



Arrêt

n° 42 474 du 27 avril 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

1. l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,

2. la Commune de Molenbeek-Saint-Jean, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 octobre 2008 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de non prise en considération [...] prise par le délégué de l'Officier de l'état civil de la commune de Molenbeek-Saint-Jean le 18 septembre 2009* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. GAKWAYA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme A. RIAHI, qui comparait pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 24 août 1999 et y avoir demandé l'asile. Un recours contre la décision prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, lui refusant le statut de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire, est actuellement pendant devant le Conseil de céans.

Le 25 mars 2006, le requérant a contracté mariage avec [Mme A.N.], reconnue réfugiée et devenue belge en date du 23 juillet 2009. Le 18 septembre 2008, il a introduit une demande de carte de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

En date du 18 septembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de non prise en considération.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

L'identité n'est pas prouvée conformément à l'article 41, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Questions préalables

2.1. Mise hors de cause de la première partie défenderesse.

Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse estime qu'elle ne doit pas être mise à la cause en ce qu'elle n'est pas intervenue dans la décision prise.

Le Conseil rappelle la teneur de l'article 45 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui stipule que « *La demande des étrangers qui souhaitent invoquer les dispositions du présent chapitre mais qui ne peuvent prouver ni leur citoyenneté de l'Union conformément à l'article 41, alinéa 1er, de la loi ni leur lien familial, conformément à l'article 44, n'est pas prise en considération. L'administration communale notifie cette décision par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies. Ils ne reçoivent pas d'annexe 19 ou 19ter* ».

Le Conseil relève, qu'en l'espèce, la décision querellée est prise en application de cette disposition.

Il s'en déduit que la Commune a fait application de la compétence propre qui lui est conférée par la disposition rappelée *supra*.

De même, le dossier administratif révèle que la première partie défenderesse s'est abstenue d'intervenir dans la prise de la décision attaquée de sorte qu'il convient de la mettre hors de cause.

2.2. Astreinte.

Il y a lieu de remarquer que la partie requérante assortit la présente demande de suspension et d'annulation d'une demande d'astreinte « *de 1000 € par jour de retard de la délivrance de l'attestation d'immatriculation du modèle B valable pour 5 mois conformément à l'article 45 § 1, al.1er de l'AR du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Force est de constater que la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers ne prévoit pas de possibilité pour ce dernier de prononcer des astreintes dans le cadre du traitement des recours pour lesquels il est compétent. Ce pouvoir ne peut se présumer mais doit découler des dispositions expresses de la loi. De même, à l'exception des recours visés à l'article 39/2, § 1er de la loi, le Conseil statue en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il exerce en cette qualité un contrôle *ex post*, qui lui permet d' « *arrêter le bras* » de l'administration, non de la contraindre à l'action.

Il s'ensuit que le Conseil ne pourrait, sans se rendre lui-même coupable d'un abus de pouvoir, enjoindre à l'administration de poser un acte, ni *a fortiori* de le poser dans un délai déterminé là où, comme en l'espèce, le législateur n'en a pas prévu.

Il s'ensuit que la demande d'astreinte est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un moyen, le second de sa requête, de la violation « *des articles 41, al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers obligeant toute autorité administrative à motiver adéquatement sa décision et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation adéquate des décisions administratives, du principe de bonne administration d'un service public, du*

devoir de prudence, de la prise en considération de tous les éléments de la cause, de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation des faits de la cause ».

Le requérant expose qu'il a produit son livret de mariage, sa carte d'identité rwandaise, les ordonnances d'homologation des actes de notoriété établis à la suite des enquêtes menées par le Ministère public, ses diplômes universitaire et secondaire, sa carte professionnelle pour prouver son identité. Il dit ne pas comprendre les raisons pour lesquelles la partie adverse n'a pas pris en compte ces documents et relève que l'agent communal ne mentionne même pas le motif qui l'a amené à ne pas tenir compte de ces documents. Il estime que la décision est insuffisamment motivée.

4. Discussion

En l'espèce, sur ce second moyen, le Conseil constate que le requérant dit avoir produit, à titre de document d'identité à l'appui de sa demande de carte de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, *« son livret de mariage, sa carte d'identité rwandaise, les ordonnances d'homologation des actes de notoriété établis à la suite des enquêtes menées par le Ministère public, ses diplômes universitaires et secondaires, sa carte professionnelle ».*

A cet égard, le Conseil observe que la partie adverse est restée en défaut de déposer son dossier administratif et que le Conseil ne peut dès lors vérifier quels documents la partie requérante a déposés pour prouver son identité.

Le Conseil rappelle la teneur de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980 précitée qui stipule, en son paragraphe premier, que *« Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ».*

Dès lors, le Conseil considère qu'il doit être admis que le requérant a déposé les documents qu'il cite en appui à sa demande, et ce aux fins de prouver son identité, ces faits n'étant pas manifestement inexacts.

Le Conseil observe également que la décision attaquée reproche uniquement au requérant de ne pas avoir prouvé son identité conformément à l'article 41, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

A cet égard, le Conseil rappelle que dans un arrêt du 25 juillet 2002 (C-459/99 - « M.R.A.X. »), la Cour de Justice des Communautés européennes a estimé que le droit communautaire doit être interprété en ce sens qu'il n'autorise pas un Etat membre *« à refuser de délivrer un titre de séjour et à prendre une mesure d'éloignement à l'encontre du ressortissant d'un pays tiers, qui est en mesure de rapporter la preuve de son identité et de son mariage avec un ressortissant d'un Etat membre, au seul motif qu'il est entré irrégulièrement sur le territoire de l'Etat membre concerné »* (§ 80). Elle a toutefois également précisé qu' *« en l'absence de carte d'identité ou de passeport en cours de validité, documents qui permettent à leur titulaire d'apporter la preuve de son identité et de sa nationalité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 5 mars 1991, Giagounidis, C-376/89 (...)), l'intéressé ne peut pas, en principe, valablement prouver son identité et, partant, ses attaches familiales »* (§ 58).

Dans une circulaire du 21 octobre 2002, faisant suite à cet arrêt et relative à la demande de séjour ou d'établissement dans le Royaume introduite sur la base de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, par les membres de la famille d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Espace économique européen (E.E.E.) ou d'un Belge, qui ne sont pas en possession des documents requis pour leur entrée sur le territoire belge (M.B. du 29.10.2002), le Ministre de l'Intérieur a indiqué la manière dont certaines des dispositions légales et réglementaires relatives à ces membres de famille doivent être interprétées, à la lumière du principe de proportionnalité utilisé par la Cour de Justice dans cet arrêt, et a précisé que, même si celui-ci ne vise que le conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre de l'E.E.E., son interprétation s'applique également aux autres membres de la famille visés à l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 susvisée ainsi qu'aux membres de la famille d'un Belge visés à l'article 40, § 6, de la même loi (cf. point 1).

En ce qui concerne la preuve de l'identité de ces membres de famille, cette circulaire indique qu'elle est établie par la production d'un passeport national, ou d'un titre de voyage en tenant lieu, en cours de validité ou non, mais ne restreint pas cette preuve à ces seuls documents puisqu'en leur absence, elle prévoit que ce n'est que le cas échéant qu'une décision de refus sera prise par le Ministre ou son délégué (cf. point 3).

Bien que cette circulaire n'ait pas été adaptée depuis la modification des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le Conseil considère que les nouveaux articles 40 et suivants de cette même loi, sur base desquels le requérant a introduit sa demande, doivent être interprétés à l'aune de celle-ci et ne voit aucune raison pour s'écarter de l'interprétation relative aux documents d'identité qui y a été donné, suite à l'arrêt MRAX de la Cour de Justice des Communautés européennes susmentionné.

Le Conseil rappelle que les faits cités par le requérant sont, en l'espèce, réputés prouvés en application de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

En l'occurrence, force est de constater que le requérant a produit, à l'appui de sa demande d'établissement, une carte d'identité nationale, qui est considérée par la Cour de Justice des Communautés européennes comme un document permettant à son titulaire d'apporter la preuve de son identité.

A cet égard, le Conseil considère qu'il ressort de cette jurisprudence, à l'aune de laquelle doit être interprété l'article 41 de la loi, que la Cour de Justice des Communautés européennes a entendu faire prévaloir la preuve de l'identité du membre de la famille d'un citoyen de l'Union – et, par extension, du membre de la famille d'un Belge – sur l'exigence d'un document spécifique prouvant cette identité, même si elle a rappelé qu'une carte d'identité ou un passeport en cours de validité constitue un document qui permet à son titulaire d'apporter la preuve de son identité.

Le Conseil estime dès lors qu'en se bornant à considérer que le requérant n'a pas prouvé son identité conformément à l'article 41, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980 susvisée, sans indiquer la raison pour laquelle elle considère que les documents produits par le requérant ne suffisent pas à établir valablement l'identité du requérant eu égard à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice des Communautés européennes, la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Il résulte de ce qui précède que le second moyen est fondé.

Le moyen pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de non prise en considération, prise le 18 septembre 2008, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA